



Arrêt

n° 179 485 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 20 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 20 janvier 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juin 2010 avec un visa touristique valable 3 mois. Notons cependant qu'il ne produit aucune preuve de l'existence d'un visa ou de la date d'entrée sur le territoire belge. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une

autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente des autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord le fait qu'il n'aurait plus d'attache au Pakistan (plus rien ne l'attend au Pakistan : ni bien immobilier ou mobilier selon ses dires). Cependant, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

L'intéressé invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressé a bien prouvé que son comportement est tout à fait correct, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant le fait que ses revenus ne lui permettraient pas de financer le voyage au Pakistan afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, rappelons au requérant qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION:

Article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15/12/80 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. L'intéressé déclare être arrivé avec un visa mais ne fournit aucune preuve de l'existence de ce visa ni de son entrée sur le territoire belge. »

2. Objet du recours.

Par une requête particulièrement confuse, la partie requérante entend contester « la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise à son encontre par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 05/11/2007 notifiée à la partie requérante le 12/12/2007 ». Dans le « rappel des faits » de son recours, la partie requérante expose que le requérant est arrivé en Belgique en juin 2010, qu'il a adressé une demande de régularisation à l'Office des étrangers via son administration communale le 20 août 2010 et que le 20 janvier 2011 [lire 2011], la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué ». La partie requérante joint en annexe de sa requête une copie de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 20 janvier 2011, ainsi que d'un certificat médical type daté du 11 mars 2011.

De la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et que ces deux décisions constituent les actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [dite ci-après « CEDH »]* ».

La partie requérante soutient en substance que souffrant d'une hypertension artérielle et d'une intolérance glucidique déclarée, le requérant introduit une demande de régularisation médicale auprès de l'Office des étrangers, que « *sa situation sanitaire ne lui permet pas de se rendre dans son pays d'origine, où les soins nécessaires ne sont pas disponibles* » et que « *les institutions qui offre (sic) ses soins les réalise (sic) à des prix qui sont hors de porté (sic) du budget du requérant* ».

La partie requérante estime par conséquent que l'exécution de l'acte attaqué constituerait un traitement inhumain en violation avec l'article 3 de la CEDH qui prohibe les tortures et les traitements inhumains et dégradants.

Elle soutient qu'une mesure d'éloignement qui emporte l'absence de soins convenables en cas de maladie grave peut dans certaines circonstances constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. Elle déclare que pour évaluer ce risque, des preuves apportées par lui peuvent être corroborées par les constatations faites par les différentes organisations internationales de protection des droits de l'homme.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, il convient de relever qu'à l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil de céans qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise en date du 19 mai 2011.

4.2. Sur le moyen unique, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les griefs formulés par la partie requérante sont erronés dès lors qu'ils visent une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux. Il ne ressort effet d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant aurait introduit cette demande et qu'elle aurait l'objet d'une décision de refus de la part de la partie adverse. Seule une demande 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 20 août 2010 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité notifiée le 18 février 2011 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. En outre, il convient de remarquer que le requérant n'a fait état d'aucun motif médical et qu'aucun certificat médical n'a été joint à cette demande.

Partant, le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit en ce qu'il est uniquement fondé sur des motifs médicaux et un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et en ce qu'aucun grief n'est formulé à l'encontre de la motivation de la décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 9bis ainsi qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision.

4.3. Le moyen n'est manifestement pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS